



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 68/13
Luxembourg, le 30 mai 2013

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-85/12
Société Landsbanki Islands HF

L'avocat général, M. Cruz Villalón, considère que la directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ne fait pas obstacle à l'adoption par voie législative de mesures d'assainissement des établissements financiers, comme en Islande

Pour cela, il faut que ces mesures se rapportent à des établissements individualisés et que les intéressés disposent à leur encontre d'une voie de recours effective devant les tribunaux

La directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit¹ prévoit que, en cas de faillite d'un établissement de crédit ayant des succursales dans d'autres États membres, les mesures d'assainissement et la procédure de liquidation s'inscrivent dans une procédure d'insolvabilité unique dans l'État membre où l'établissement a son siège statutaire (dénommé l'État d'origine). Partant, en principe, de telles mesures sont soumises à un droit unique en matière de faillite et elles sont appliquées selon le droit de l'État d'origine, en produisant leurs effets conformément à ce droit dans toute l'Union, sans aucune autre formalité. À cette fin, les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, comme l'Islande, sont assimilés aux États membres de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'effondrement du système financier en Islande à la suite de la crise financière internationale survenue en 2008, le Parlement islandais a adopté une série de mesures d'assainissement de différents établissements financiers établis dans ce pays. En particulier, une loi du 13 novembre 2008² a interdit les actions en justice contre les établissements financiers placés sous moratoire de paiements. Cette loi était également d'application rétroactive aux mesures conservatoires adoptées antérieurement.

Landsbanki Islands HF est un établissement de crédit islandais auquel un moratoire de paiements a été accordé le 5 décembre 2008. Peu de temps auparavant, le 10 novembre 2008, Landsbanki avait fait l'objet de deux saisies conservatoires pratiquées en France à la demande d'un créancier résidant dans cet État membre. Landsbanki a attaqué ces saisies devant les tribunaux français en soutenant que la directive rendait les mesures d'assainissement adoptées en Islande directement opposables à son créancier français.

Dans ce contexte, la Cour de cassation (France), qui connaît de cette affaire en dernier recours, a saisi la Cour de justice de la question de savoir si les mesures d'assainissement prévues dans la législation islandaise, bien que prises par une autorité législative, sont couvertes par la directive, dont l'objectif est la reconnaissance mutuelle de mesures d'assainissement et de procédures de liquidation lancées par des autorités administratives et judiciaires.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Cruz Villalón, propose à la Cour de déclarer en premier lieu que **les mesures adoptées par voie législative comme celles contenues dans la loi islandaise en question, ne doivent pas être exclues du champ d'application de la directive 2001/24 pour la seule raison qu'elles ont été directement adoptées par le législateur national**. Selon lui, si la directive se réfère aux autorités administratives ou judiciaires,

¹ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, p. 15-23).

² Loi 129/2008.

c'est simplement parce que, en règle générale, ce sont ces autorités qui sont appelées à adopter les mesures d'assainissement dont la reconnaissance par les États membres est voulue par la directive.

Toutefois, **ces mesures doivent se rapporter spécifiquement à des établissements financiers individualisés en raison de leur situation et les intéressés doivent disposer à leur encontre d'une voie de recours effective devant les tribunaux.** Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si la loi islandaise en cause remplit ces conditions.

D'une part, à ce propos, M. Cruz Villalón observe que la loi islandaise en cause s'applique à un ensemble bien délimité et facilement identifiable de destinataires individuels, les établissements financiers ayant bénéficié d'un moratoire de paiements. Au moment de l'adoption de la loi en Islande, il s'agissait de Landsbanki et de quatre autres établissements financiers. Dans le contexte de la crise financière apparue en Islande en 2008, la situation particulière de Landsbanki ne pouvait être ignorée du législateur islandais.

En outre, l'avocat général relève que ces mesures semblent avoir été adoptées à titre individuel et transitoire, sans aucune vocation à la généralité et à la permanence. Dans une situation où les mesures d'assainissement nécessaires pour faire face à la situation d'un établissement financier sont forcément, en raison du rang législatif des dispositions dont elles affectent l'application, des mesures à caractère également législatif, cela n'aurait aucun sens d'exclure du champ d'application de la directive 2001/24 celles adoptées par un Parlement, uniquement parce qu'il ne s'agit pas d'une autorité administrative ou judiciaire, autrement dit parce qu'elles ne proviennent pas d'une autorité qui ne pourrait pas les adopter. En toute hypothèse, il appartiendra à la Cour de cassation d'établir que, au-delà de sa forme et de son auteur, la loi islandaise en question se comporte dans sa fonction, aux fins de la directive, comme une décision administrative ou judiciaire, c'est-à-dire comme une disposition ne prétendant pas être appliquée de façon générale ou itérative, mais destinée à une situation de fait particulière et concrète.

D'autre part, la directive garantit l'égalité de tous les créanciers dans l'exercice de leurs droits d'accès à la juridiction. En conséquence, pour que les mesures adoptées dans la loi islandaise puissent être considérées comme des mesures d'assainissement au sens de la directive, il faut que leur forme juridique n'empêche pas les intéressés de disposer à leur encontre d'une voie de recours effective devant les juridictions islandaises, ce que la Cour de Cassation devra vérifier.

Enfin, l'avocat général considère que la directive ne fait pas obstacle à ce qu'une disposition nationale prohibant ou suspendant toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, produise des effets rétroactifs à l'égard de mesures conservatoires adoptées antérieurement par un autre État membre.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205